

Prise en charge des congés individuels de formation continus, à temps plein, à temps partiel ou discontinus, ainsi que des périodes de congés correspondant aux jours fériés.

**Cas des autres périodes de congés prévues par les organismes de formation.
Prise en charge du temps de travail personnel.**

Décision N° 13

Ancienne décision N° 18
du 27.04.1987

complétée le 25.11.1987

LC 125-87

LC-138-87

LC 52-95

AN 91

Art. 31-2

Art. 31-20

Le calcul de la durée et du montant de la prise en charge des congés individuels de formation par les Fonds agréés varie selon que le congé est continu et à temps plein, à temps partiel ou discontinu.

Il est rappelé, à ce sujet, que la durée du congé individuel de formation est celle qui est nécessaire à la formation, compte tenu du calendrier présenté par le dispensateur et, le cas échéant, du temps de trajet nécessaire.

Si les Fonds agréés constatent, soit qu'un calendrier précis de l'action de formation fait défaut, soit qu'il existe un décalage entre la durée du congé dont la prise en charge est demandée et le temps nécessaire à la formation, ils retournent le dossier aux parties en cause afin qu'elles fassent coïncider la durée du congé et la durée nécessaire à la formation.

I **Prise en charge des congés individuels de formation continus et à temps plein**

Définition du temps plein

Le congé individuel de formation est à temps plein s'il a été accordé pour la totalité de la durée hebdomadaire de travail à laquelle est habituellement soumis le salarié.

La salarié ne reprend pas son travail pendant la partie de la semaine durant laquelle il n'est pas en formation.

Dans ce cas, la rémunération doit être prise en charge à temps plein lorsque la durée hebdomadaire de la formation est au moins égale à 30 heures.

Calcul de la rémunération prise en charge

La rémunération prise en charge est calculée en appliquant le pourcentage de prise en charge au salaire intégral calculé sur la base de la durée hebdomadaire habituelle de travail du salarié.

Lorsque la formation est interrompue par les périodes de congés correspondant aux jours fériés, il n'y a pas lieu d'opérer de retenue sur la prise en charge de la rémunération correspondant à ces périodes.

Les autres périodes éventuelles de congés prévues par l'organisme de formation ne donnent pas lieu à prise en charge.

Les Fonds agréés devront s'assurer que l'organisme de formation a bien fait connaître le calendrier du stage, et que le salarié en a été informé ainsi que des conditions de prise en charge en découlant.

CIF
CALCUL DE
DURÉE DE LA
PRISE EN CHARGE